



Luxembourg, le 02 OCT. 2024

SIDEN
Bleesbruck
L-9359 Bettendorf

N/Réf.: 107583-M

V/Réf.: 221481

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 30 novembre 2023 de la part du bureau d'études Rausch & Associés pour le compte de SIDEN ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la construction d'une station de pompage à Rindschleiden, la pose de réseaux d'assainissement et la pose d'une conduite de refoulement vers Grevels sur le territoire de la commune de GROUSSBUS-WAL, section WC de Grevels, Brattert et Rindschleiden ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2023_00889 – GROSSBUS-WAL » et dressé par le bureau KNEIP Ingénieurs-Conseils en date du 16 mai 2024, qui fait état d'une destruction de 2 384 écopoints au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et des infrastructures vertes définies avec une valeur de 2 384 éco-points conformément à l'article 63, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le bilan écologique « 2023_00889 – GROSSBUS-WAL » fait état de 0 écopoints à compenser,

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les terrains susmentionnés dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mesures de compensation in situ

Article 2.- La réalisation concrète des mesures compensatoires se fait sur des terrains sur le territoire de la commune de Groussbus-Wal, section WC de Grevels, Brattert et Rindschleiden.

Article 3.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 4.- Les mesures compensatoires sont réalisées conformément au bilan écologique « 2023_00889 – GROSSBUS-WAL » dressé par le bureau KNEIP Ingénieurs-Conseils en date du 16 mai 2024 :

- Mise en place d'une végétation rudérale persévérante sur une surface de 37 m².
- Plantation de haies mixtes d'une largeur de 3 mètres sur une longueur de 52 mètres.
- Plantation d'un arbre solitaire d'essence indigène.

Article 5.- Le choix des espèces à planter se fait en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 7.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Destruction de biotopes

Article 8.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grousbous, tél : 621 202 118) et ceci avant le commencement des travaux.

Article 9.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

Article 10.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 11.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Conditions générales

Article 12.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de GROUSSBUS-WAL, section WC de Grevels, Brattert et Rindschleiden, selon la demande et les plans suivants :

Reference	Numéro	Date
Détail station de pompage - Vue en plan et coupes	22/056 K-P401	8.11.2022
Limites parcelles approximatifs	1481_VRD_P_003A	17.1.2023
Plan d'aménagement extérieur avec raccordements des conduites/gaines	1481_VRD_P_100I	31.7.2023
Plan d'assainissement et réseaux d'infrastructures - Rindschleiden	1481_VRD_P_201D	17.5.2023
Plan assainissements et réseaux - Rindschleiden	1481_VRD_P_202E	17.5.2023
Plan assainissements et réseaux - Liaison Rindschleiden/Grevels	1481_VRD_P_203D	17.5.2023
Plan assainissements et réseaux - Grevels	1481_VRD_P_204E	5.9.2023
Plan assainissements et réseaux - Terrain de football	1481_VRD_P_205D	17.5.2023
Coupe AA et BB	1481_VRD_P_500E	22.5.2023
Permission de voirie	1481_VRD_600	10.5.2023
Permission de voirie	1481_VRD_P_601	17.5.2023
Profils en long des réseau d'eaux usées projetées	1481_VRD_P_700E	31.7.2023
Profils en long de la conduite de refoulement projetée	1481_VRD_P_701B	17.1.2023
Plan assainissements et réseaux - Rindschleiden	1481_VRD_P_202E	17.5.2023
Phase provisoire de chantier : Déviation ruisseau	1481_VRD_P_101	12.10.2023

Article 13.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 14.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 15.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 16.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 17.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Article 18.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Station de pompage

Article 19.- La station de pompage est érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Groussbus-Wal, section WC de Grevels, Brattert et Rindschleiden, selon la demande et les plans soumis.

Article 20.- L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.

Article 21.- L'armoire électrique est de couleur gris-ardoise.

Article 22.- La surface recouverte avec du pavé en béton ne dépasse pas 68 m².

Article 23.- Le mur de soutènement est réalisé avec des blocs cyclopéens et ne dépasse pas une longueur de 14 m.

Pose de conduites

Article 24.- La tranchée est réalisée sur le territoire de la commune de Groussbus-Wal, section WC de Grevels, Brattert et Rindschleiden, conformément à la demande et aux plans.

Article 25.- Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 26.- Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Article 27.- Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.

Article 28.- Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concerta avec le préposé de la nature et des forêts

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de GROUSSBUS-WAL

